



# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

## APPEL A CANDIDATURE 2023

**Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022**

**Thème de la contractualisation :** *Objectif facultatif 21 de l'engagement 2 – développer les centres parentaux.*

**Action :** *diversifier les modalités d'accompagnement des familles en créant des places d'hébergement pour l'accueil de femmes enceintes et mères isolées avec enfant de moins de 3 ans (MIAE).*

**CREATION D'UN DISPOSITIF D'HEBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT A DESTINATION DE FEMMES ENCEINTEES OU MÈRES ISOLÉES AVEC ENFANT DE MOINS DE TROIS ANS**

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL A CANDIDATURE :**

**Le 24 janvier 2023**

**DATE LIMITE DE DEPOTS DES CANDIDATURES**

**Le 15 mars 2023**

### **I. PREAMBULE**

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à candidature en vue de la création d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement à destination de femmes enceintes ou mères isolées avec enfant de moins de trois ans, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Cet appel à candidature est lancé dans le cadre de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022.

Dans leur rapport sur l'évaluation des politiques de prévention en protection de l'enfance, les inspections générales des affaires sociales, de l'éducation nationale et de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche soulignaient qu'une politique de prévention reflète la plus ou moins grande capacité d'une organisation ou d'un système à agir sur les déterminants du risque ». La mission menée a ainsi souligné que l'accent mis sur la prévention constituait une orientation nouvelle indéniable dans les schémas départementaux des politiques de protection de l'enfance.

Le Département et l'Etat se sont engagés lors de la commission permanente du 25/11/2021 à l'appui d'une convention dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance.

## I. CADRE JURIDIQUE

Textes de référence

- Loi du 29 juillet 1998 relative à la prévention et à la lutte contre les exclusions
- Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et ses décrets d'application ;
- LOI n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- Article L221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux missions du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Article L112-3 du CASF ;
- Article L.222-5 du CASF ;
- Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance – octobre 2019
- Arrêt du Conseil d'Etat n°425528 du 1er juillet 2020 concernant la répartition des compétences entre les Départements et l'Etat dans la prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans.

## II. CONTEXTE

Le code de l'action sociale et des familles et plus précisément l'article L112-3 du 6 mars 2007 modifié par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 1 dispose que :

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents [...] ».

L'article L.222-5 du code de l'Action Sociale et des Familles précise les publics pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental, et notamment :

« Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile (...) ».

En signant en 2017 une convention avec le CCAS de la ville de Toulouse permettant la mise à l'abri temporaire des femmes enceintes et mères isolées avec enfants de moins de 3 ans, le département a affirmé sa volonté de répondre aux besoins de ce public en articulation avec l'ensemble des acteurs compétents dans le champ de l'hébergement.

Afin de pouvoir remplir ses missions, début 2018, la collectivité s'est engagée dans un plan ambitieux de diversification de l'offre d'accueil. Les dispositifs INTERLUDE et COLIBRI sont alors venus compléter l'offre d'accueil et l'accompagnement en direction de ce public par de l'intermédiation locative ou un hébergement adapté.

Ce plan a ensuite été complété par le plan d'actions des solidarités adopté en octobre 2019 qui a validé des objectifs forts en matière d'aide sociale en réaffirmant les valeurs de la collectivité et en prévoyant le lancement de plusieurs appels à projet dont le centre départemental d'accueil mère enfant (CDAME), qui a ouvert ses portes en mars 2021.

Le retour d'expérience des dispositifs existants, ainsi que la montée en charge du nombre de familles mises à l'abri, ont mis à jour des parcours très divers, souvent chaotiques, ayant des répercussions sur le développement de l'enfant et les possibilités d'insertion socio-professionnelles des femmes.

Les évaluations font apparaître des besoins d'accompagnement et des degrés d'étayage éducatif différents. Les structures d'accueil propres au conseil départemental ne permettent pas actuellement de répondre de façon totalement satisfaisante au besoin du public pour lequel la collectivité est compétente.

### **III. ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET**

#### 1. Présentation du public concerné

Au 31/01/22, 262 familles étaient mises à l'abri.

30% des femmes sont victimes de violences.

16.4 % sont demandeuses d'asile. Environ 25% sont de nationalité française ou ont un titre de séjour qui permet l'accès à des ressources (essentiellement les minimas sociaux).

60 % d'entre elles ont un statut administratif précaire et n'ont pas de ressources.

La durée de séjour dans le cadre d'un hébergement d'urgence s'est fortement allongée pour ces familles : durées de séjour à l'hôtel supérieure à 1 an pour plus de 20% d'entre elles.

Un des enjeux majeurs est l'insertion socio-professionnelle de ces personnes, souvent condition sine qua non à l'obtention d'un titre de séjour.

Par ailleurs, l'hébergement d'urgence de type hôtelier ne garantit pas des conditions favorables aux besoins de l'enfant. Il entrave la gestion du quotidien et démobilise la personne, qui se place souvent dans une position d'attente et se trouve en difficulté pour se saisir des orientations proposées.

Les familles concernées par le présent appel à candidature sont :

- Des femmes enceintes ou mères isolées avec au moins un enfant de moins de trois ans, prises en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance sur décision du Président du Conseil Départemental ;
- Majoritairement des familles ayant fait l'objet d'une mise à l'abri dans le cadre du marché public passé avec le CCAS de Toulouse, la plupart du temps en situation d'urgence ;
- Leurs capacités parentales ont déjà été évaluées et ne nécessitent pas un soutien important tel que le prévoit l'accueil au CDAME ;
- Elles ne relèvent pas d'un accompagnement par un centre parental.

Il s'agit de personnes en absence momentanée d'hébergement pour des raisons financières, administratives, ou relatives à une absence de droits, victimes de violences conjugales...

Ces personnes ne peuvent être orientées vers un logement autonome ou de l'intermédiation locative en raison de l'incomplétude de leurs droits ou de la nécessité de consolider leur capacité à habiter.

La grande partie de ce public ne dispose pas d'une situation administrative stable et n'a pas de ressources financières propres. Un accompagnement important autour des démarches d'accès aux droits (au séjour, à la santé, aux ressources, ...) et de stabilisation de la situation est à réaliser.

Des actions de sécurisation du parcours (victimes de violences, sortie de prostitution), ainsi que toutes les actions de prévention en direction des enfants (scolarisation, accès aux soins, ouverture sur l'extérieur, activités de loisirs ou sportives...) sont à poursuivre dans le temps. Il s'agit de personnes dont l'insertion sociale est à développer et dont l'insertion professionnelle est à construire et/ou finaliser.

L'objectif est de proposer un accompagnement social global afin de permettre à terme l'autonomie des personnes accueillies.

## **2. Cadrage quantitatif**

Le service d'hébergement et d'accompagnement devra être en capacité d'assurer la prise en charge de 20 ménages.

## **3. Caractéristiques du territoire concerné et synergie attendue du projet avec l'offre existante**

Afin d'optimiser la gestion du dispositif et les moyens d'accompagnement des femmes enceintes ou mères isolées avec enfant de moins de trois ans, l'offre est développée prioritairement sur le territoire de l'agglomération toulousaine.

Toutefois, les besoins de l'ensemble du département pourront y être orientés.

L'offre d'hébergement peut reposer sur différentes modalités :

- En individuel au sein d'une structure collective,
- En appartement meublé dans le diffus, de façon individuelle ou en cohabitation.

## **4. Principales caractéristiques du projet et critères de qualité exigés**

### **4.1 Prestations et activités à mettre en œuvre**

- Entrée dans le dispositif

La prise en charge initiale des familles sera proposée par les équipes des MDS et devra être validée par le Responsable ASE, ayant délégation de signature du Président du Conseil Départemental pour l'accueil de femmes enceintes et mères isolées avec enfants de moins de 3 ans, selon l'article L222-5 du CASF.

En amont de l'entrée dans le dispositif d'hébergement, une évaluation approfondie devra être réalisée par les services compétents pour les familles mises à l'abri ou par une structure d'hébergement dédiée à ces familles.

Une fois la préconisation effectuée et validée, l'opérateur devra, en amont de l'entrée de la famille dans l'hébergement :

- S'assurer de l'adhésion réelle de la personne au dispositif d'accompagnement proposé ;
- Valider les premières pistes d'accompagnement ;
- Faire retour au prescripteur de la pertinence de la préconisation d'orientation et des délais de prise en charge sur la structure d'hébergement ;

- En cas de non admission de la famille, faire des préconisations d'orientations vers le réseau partenaire ou autres dispositifs, et les liens avec les équipes ayant fait la préconisation.

- Principes de fonctionnement général du dispositif d'hébergement et durée de l'accompagnement

Sur la base d'un bilan de situation et des besoins de la personne accueillie, l'opérateur élabore avec celle-ci un projet de prise en charge individualisée et globale qui précise l'ensemble des actions et moyens nécessaires mis en œuvre par lui-même et par d'autres intervenants.

L'hébergement de la femme enceinte ou mère isolée enfant de moins de trois ans s'établit pour une durée de 6 mois renouvelable et au maximum jusqu'aux trois ans du dernier enfant.

La durée de séjour sera stipulée dans le contrat de séjour et en adéquation avec le projet personnalisé d'accompagnement établi pour chaque adulte bénéficiaire.

L'objectif est de mettre en œuvre un accompagnement social global ayant pour objectif l'insertion sociale et professionnelle en de permettre l'accès à l'autonomie personnelle, sociale, financière...ou l'orientation vers le dispositif le plus adapté aux besoins de la personne et de son enfant le cas échéant.

La très grande majorité des femmes enceintes ou mères isolées avec enfants de moins de trois ans concernées par ce dispositif n'ayant pas de ressources financières propres ou de droits ouverts suffisants, elles ne pourront pas s'acquitter d'une participation aux frais d'hébergement. Cela devra donc être pris en charge par l'opérateur.

- Gestion des logements

Il incombe au prestataire de :

- Assurer le logement ou le bâtiment,
- Gérer les contrats avec les fournisseurs d'énergie, abonnement eau le cas échéant,
- Prévenir et suivre les réparations des hébergements mis à disposition des familles,
- Assurer la jouissance paisible des locaux privatifs et l'utilisation normale des parties communes le cas échéant,
- Veiller à la bonne occupation des logements et au maintien des relations apaisées avec l'environnement proche et entre co-occupants,
- Assurer, par tous les moyens, la sécurité des personnes et des biens situés dans les locaux mis à disposition,
- Mettre à disposition de la femme enceinte ou mère isolée avec enfant de moins de trois ans, un logement en bon état, équipé en mobilier adapté et appareils ménagers,
- Rédiger et signer avec la personne accueillie la convention d'occupation temporaire,
- Encaisser et régler les participations et charges aux dates, si la personne dispose de ressources,
- Engager et suivre les éventuelles procédures contentieuses à l'encontre de l'occupant.

- Réaliser l'accompagnement social

L'opérateur s'engage à réaliser un accompagnement social global et personnalisé permettant de soutenir les capacités des personnes et de favoriser leur insertion sociale et professionnelle, tout en prenant en compte l'intégralité de leurs problématiques entravant l'accès à l'autonomie.

Il s'appuiera sur le tissu associatif local et les services de droit commun pour l'accès aux droits. Des conventions pourront être passées pour des questions qui nécessitent une technicité particulière (droit au séjour notamment).

L'opérateur mobilisera l'offre de services proposé par la Maison des Solidarités du lieu où se situe les logements, ainsi que sur les dispositifs d'insertion auxquels la personne peut prétendre (mission locale, PLIE...) afin de permettre un accompagnement médico-social de proximité du Conseil départemental.

Pour accompagner les mères avec enfants de moins de 3 ans, des actions collectives pourront être mises en œuvre, notamment sur les problématiques de prise en charge du quotidien de l'enfant, de soutien à la parentalité, des démarches administratives d'accès aux droits, au logement, à la gestion du budget, à l'insertion...

L'accompagnement social est réalisé par un travailleur social diplômé, gage de la compétence technique nécessaire.

L'accompagnement fera l'objet d'un projet formalisé et de bilans réguliers transmis à la MDS référente de la situation, ainsi qu'au service ASE ayant validé la prise en charge.

Un contrat d'accompagnement est élaboré et signé entre l'opérateur et la personne dès son entrée dans le dispositif. Il reprend les objectifs et les actions ou démarches à réaliser durant toute la période de l'hébergement et sera actualisé selon l'évolution de la situation.

Il prévoit également des rendez-vous avec la famille au sein de son hébergement de façon régulière, ainsi que des accompagnements physiques à l'extérieur en fonction des besoins.

Aussi, cet accompagnement social portera prioritairement sur les points suivants :

- Dès l'entrée dans l'hébergement :

- Accueil, installation, tenue du logement, règles de vie en collectivité ou dans le cadre d'une occupation partagée, bon usage du logement...

- L'offre d'accueil peut comporter une part alimentaire si le public accueilli ne peut assurer par ses propres moyens sa subsistance. L'opérateur pourra également assurer dès lors l'orientation vers le secteur associatif caritatif si besoin.

- Pendant le séjour :

L'accompagnement visera à lever les freins à l'accès au logement tant sur le plan administratif que financier et portera autour des démarches d'autonomisation :

- Accompagner l'accès aux droits des femmes enceintes ou mères isolées avec enfant de moins de trois ans (droit au séjour, aux prestations sociales, à la santé, au logement...),

- Soutenir et accompagner la gestion budgétaire. Evaluer l'opportunité d'une mesure d'aide à la gestion du budget si nécessaire (AESF, MASP...),

- Soutenir et accompagner les démarches d'insertion sociale et professionnelle,

- Accompagner la personne à la construction d'un projet en matière d'hébergement ou de logement adapté,

- Veiller au dépôt de la demande de logement social le cas échéant,

- Saisir le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes défavorisées (PDALPD) si la femme enceinte ou mère isolée avec enfant de moins de trois ans est éligible, ou tout autre dispositif permettant de prioriser l'accès à un logement social.

- Accompagner la mise en œuvre de toutes les démarches utiles à l'accès à l'autonomie et à l'indépendance.

- Actualisation de la demande d'hébergement auprès du SIAO avec des préconisations d'orientation, le cas échéant.

- Soutenir la prise en charge quotidienne des enfants (alimentation, rythme, sommeil, socialisation, soins, accès à un mode de garde...),

Un renouvellement de prise en charge pourra être sollicité auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Haute-Garonne, en précisant la durée et les objectifs à poursuivre.

- Sortie du dispositif

L'opérateur sera en charge d'accompagner la femme enceinte ou mère isolée avec enfant de moins de trois ans dans sa recherche d'un hébergement / logement adapté à sa situation. Un bilan de l'accompagnement et de l'évaluation réalisée par le prestataire est transmis à la MDS et au Responsable ASE à la sortie de l'hébergement, notamment dans l'objectif de clôturer la prise en charge.

En outre, à l'issue d'une évaluation partagée avec la MDS, certaines problématiques mises en exergue pourront nécessiter une réorientation de la femme enceinte ou mère isolée avec enfant de moins de trois ans vers une prise en charge dans le cadre de la Protection de l'Enfance. A ce titre, le Responsable ASE sera sollicité et validera la réorientation.

#### 4.2. Partenaire(s) et coopération(s)

Le projet devra faire état des partenariats et collaborations envisagés en précisant notamment les modalités de communication et d'articulation :

- Avec les services du Conseil départemental,
- En amont de l'entrée dans le dispositif ou en aval, les partenaires œuvrant dans la prise en charge des mères isolées avec enfants et le SIAO,
- Durant la prise en charge avec tous les partenaires œuvrant dans le champs de l'insertion.

#### 4.3. Le personnel :

L'opérateur et le personnel en charge de l'accompagnement devra démontrer sa capacité à :

- assurer un accompagnement social global à travers des objectifs précis et réalistes dans le cadre d'évaluations régulières avec l'ensemble des parties,
- accueillir et accompagner des publics en grande difficulté,
- mobiliser les dispositifs d'accès au droit dans leur ensemble,
- mobiliser les autres dispositifs d'hébergement et d'accès au logement,
- assurer un accompagnement autour de la prise en charge du jeune enfant,
- s'articuler avec le Conseil départemental et les différents partenaires intervenant auprès de ce public.

L'opérateur devra se doter des moyens humains et techniques nécessaires pour assurer l'accompagnement social et la gestion locative.

### **IV. ATTENDUS METHODOLOGIQUES**

Le dossier de candidature devra préciser :

- Concernant le personnel

- la qualification du personnel exerçant la mission,
- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emploi,
- l'organisation de l'équipe (planning),
- le plan de formation envisagé.

- Concernant la formalisation de la prise en charge des familles, dans le respect de la loi du 2 janvier 2002
- le projet de service
  - la procédure d'admission
  - le contrat de séjour et règlement intérieur
  - le document individuel de prise en charge et les modalités de bilan
    - Le porteur de projet devra mettre en place des procédures et protocoles portant notamment sur la sécurité incendie, les situations d'urgence, les remontées d'évènements indésirables etc...
    - Concernant le suivi de l'activité :
      - mensuellement, un tableau affichant la présence des familles dans les logements et les dates d'entrées et de sorties ;
      - annuellement, un bilan de l'accompagnement.

## V. MODALITES ADMINISTRATIVES

### 1. Le financement

Le budget global annuel est de 480 000 € financé dans le cadre d'une convention pluriannuelle, versé sous forme d'une subvention.

### 2. Les modalités d'évaluation

Des indicateurs d'activité et de résultats doivent être définis par le porteur de projet en accord avec le Conseil départemental et le représentant de l'Etat pour l'ensemble des actions.

A l'issue de la première année de fonctionnement, un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité, comprenant un rapport d'activité et un rapport financier (bilan et compte de résultat), sera réalisé et transmis au Conseil départemental et à l'Etat pour présentation au Comité de pilotage afin d'évaluer l'impact de l'action.

### 3. La constitution du dossier

Les dossiers de candidatures devront parvenir au Conseil départemental au plus tard, **le 15/03/23** selon les modalités de transmission indiquées dans l'avis d'appel à candidature.

Le dossier de candidature est à remplir **sur le site du CD31** et à déposer obligatoirement **en format dématérialisé** dans la boîte mail **DEF-ASE-Appelacandidature@cd31.fr**

**L'annexe 1 comprend la liste des documents et informations à fournir**

**Les dossiers déposés hors délais seront déclarés irrecevables.**

### 4. Critères de sélection

Pour la sélection des projets, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- la conformité du projet au regard des critères définis par le cahier des charges ;



- le niveau d'expérience acquis ou démontré par les candidats dans le domaine de l'accompagnement à la parentalité et de l'insertion ;
- l'inscription du candidat dans le réseau hébergement et insertion des familles en situation de précarité ;
- les garanties de qualité présentées par les conditions prévisionnelles de fonctionnement ;
- la faisabilité du projet ;
- la soutenabilité budgétaire et l'efficacité économique du projet.

Les critères de sélection font l'objet d'une grille d'évaluation.

L'instruction est réalisée de façon commune par la Direction Enfance et Famille (DEF) et la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS).

Le comité de sélection sera présidé par madame VIEU, Elue à l'Assemblée départementale, Vice-Présidente en charge de l'Enfance et de la Famille et sera composé de :

- 2 représentants de la DEF : mesdames DESFOURS, Directrice Enfance et Famille et CERES, Directrice Adjointe Aide Sociale à l'Enfance ;
- 2 représentants de la Direction Territoriale des Solidarités de Toulouse ;
- 2 représentants de la DDETS.

### 5. Calendrier prévisionnel

24/01/23 : lancement de l'appel à candidature

15/03/2023 : date limite de réception des projets

Mars à avril : période d'instruction

Mai 2023 : comité de sélection

Juin 2023 : notification et mise en œuvre du dispositif

## VI. AVERTISSEMENTS LIES AU LANCEMENT DE L'AAC

Le présent appel à candidature est initié dans les conditions décrites ci-dessus par le Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Dans ce cadre, le département est soucieux de respecter la date de démarrage effectif de l'action en juin 2023 tel qu'annoncé et prévu dans le dispositif à promouvoir et sur lesquels il s'engage lui-même.

Le département de la Haute-Garonne attire l'attention du porteur de projet sur le fait que l'absence d'atteinte des objectifs annoncés pourrait entraîner le non-versement du solde de la subvention voire une demande de remboursement d'une partie de la subvention.

Il convient donc, lors de la proposition du projet, de fixer des objectifs raisonnables et atteignables.

**Les candidats à cet appel à candidature doivent impérativement prendre connaissance de l'ensemble des éléments, préalablement à leur dépôt de projet** et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance des informations correspondantes :

- Le schéma départemental de l'enfance de la Haute-Garonne disponible sur le site du Département : [www.haute-garonne.fr](http://www.haute-garonne.fr) ;
- L'ensemble des documents relatifs à la stratégie de prévention et protection de l'enfance.

Pour tout complément d'information et assistance, les porteurs de projet sont invités à se rapprocher des services du Conseil Départemental de la Haute-Garonne :

Direction Enfance Famille / Direction Adjointe ASE

Personne à contacter :

**Céline DELERUE**

**Corine Soudant-Buisson**

Conseillère Mission Enfance et Famille ASE

Coordonnatrice du pool secrétariat ASE

05 34 33 41 72

05.34.33.38.23

**Mail** : DEF-ASE-Appelacandidature@cd31.fr

### ANNEXE 3

#### COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

***APPEL A CANDIDATURE POUR LA CREATION D'UN DISPOSITIF D'HEBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT A DESTINATION DE FEMMES ENCEINTES OU MÈRES ISOLÉES AVEC ENFANT DE MOINS DE TROIS ANS***

***Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire, responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité compétente, par mail les documents suivants :***

#### Concernant sa candidature

**A) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,**

**B) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles,**

C) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2, L474-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

D) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code de Commerce,

E) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité, ou de son but social tel que résultant de ses statuts, lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

<b>Concernant son projet</b>
------------------------------

*\* Tous les articles visés dans cette fiche sont ceux du Code de l'Action Sociale et des Familles*

A) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,

B) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire (fixé par arrêté du 30 août 2010) comportant :

3) un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- a) un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 ;
- b) l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L311-9 pour garantir le droit à une vie familiale, des personnes accueillies ou accompagnées ;

*Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application de articles L471-6 et L471-8 ;*

- c) la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8 ou le résultat des évaluations faites en application du même article, dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- d) le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L312-7.

- 4) un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- 5) selon la nature de la prise en charge ou en tant que besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - a) une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux, en fonction de leur finalité et du public accueilli et accompagné ;
  - b) en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être, au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte ;
- 6) un dossier financier comportant, outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 :
  - a) les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - b) le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - c) en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service,
  - d) les incidences, sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service, du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - e) le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées,
  - f) le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement,
  - g) un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et de montée en charge du dispositif.

**C) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,**

**D) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales, gestionnaires, s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.**

**ANNEXE 2  
GRILLE D'ÉVALUATION**

**APPEL A CANDIDATURE POUR LA CREATION D'UN DISPOSITIF  
D'HEBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT A DESTINATION DE FEMMES  
ENCEINTES OU MÈRES ISOLÉES AVEC ENFANT DE MOINS DE TROIS ANS**

THEMES	CRITERES	Cotation (1 à 5)	Coeff	TOTAL
PROJET PEDAGOGIQUE	Modalités d'organisation de l'accueil, de l'hébergement, du suivi et de l'évaluation		4	
	Modalité d'accompagnement des familles dans l'accès aux droits, au logement et à l'autonomie		4	
	Adéquation du projet au public visé : - pluridisciplinarité du plateau technique - partenariats et coopération avec les services départementaux, le réseau institutionnel et associatif		4	
EXPERIENCE DU PORTEUR DE PROJET	Qualification, expérience et formation spécifique du personnel, fiche de poste, planning type prévisionnel et accompagnement professionnel		2	
CAPACITE DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET	Délai de mise en œuvre Indicateurs de suivi et d'évaluation de la qualité de l'intervention		2	
OUTILS DE SUIVI ET DE PILOTAGE	Modalités d'organisation et de suivi de l'activité (outils de pilotage du projet) : tableaux de suivi de l'activité, régularité de la transmission des tableaux et mise en place d'indicateurs		2	
ASPECT FINANCIER	Pertinence du budget de fonctionnement et coût journalier		2	
			<b>TOTAL</b>	<b>/100</b>